PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD/ACA
DDPP-SPE1-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 276
rendant la société RHONE ENVIRONNEMENT
située 99, route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL
redevable d'astreintes journalières

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 régissant le fonctionnement des activités de la société RHÔNE ENVIRONNEMENT dans son établissement situé sur la commune de SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 mettant en demeure la société RHÔNE ENVIRONNEMENT de respecter pour l'exploitation de son établissement de SAINT-GENIS-LAVAL, notamment les dispositions suivantes :

- article 1.2.1 : expliquer sous 15 jours comment l'exploitant s'assure du respect les tonnages, volumes et superficies maximums conformément à son arrêté préfectoral et de justifier qu'un suivi régulier de ses déchets est mis en place ;
- article 4.2.4.2 : matérialiser sous 15 jours une zone non accessible autour de la vanne d'isolement des milieux afin d'empêcher que des bennes ne bloquent l'accès à cette zone et de mettre à jour le plan de son site avec entre autres l'emplacement du dispositif d'isolement et les emplacements officiels pour ces bennes ;
- article 8.2 : procéder sous un mois, soit à un éloignement suffisant de ces stockages de déchets verts soit à la mise en place de blocs béton séparatifs ou tout autre moyen similaire ;
- article 8.1.4 : mettre en place sous un mois des aires de réception et de stockages des produits triés et des refus nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU le courrier susvisé du 27 octobre 2022 par lequel l'exploitant a également été informé de l'astreinte susceptible d'être mise en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société RHÔNE ENVIRONNEMENT a été mise en demeure par l'arrêté du 11 mars 2021, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT, que lors de la visite du site de SAINT-GENIS-LAVAL effectuée le 13 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société RHÔNE ENVIRONNEMENT ne respectait pas les dispositions pré-citées de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le risque de survenance d'un incendie est accru par l'absence de murs coupe-feu et l'inaccessibilité de la vanne d'obturation ;

CONSIDÉRANT que le gain potentiel de la société RHÔNE ENVIRONNEMENT du fait du sur-stockage régulier de déchets est estimé à 14 600 € ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société RHÔNE ENVIRONNEMENT d'astreintes journalières conformément aux dispositions prévues au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société RHÔNE ENVIRONNEMENT a déclaré un chiffre d'affaires de 2 868 296 € et un bénéfice de 31 488 € pour l'exercice 2020 ;

CONSIDÉRANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société RHÔNE ENVIRONNEMENT du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Objet

La société RHÔNE ENVIRONNEMENT, exploitant de l'installation implantée 99 route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1 500 euros (mille cinq cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 susvisé, pour ce qui concerne les dispositions suivantes :

- article 1.2.1 : expliquer sous 15 jours comment l'exploitant s'assure du respect les tonnages, volumes et superficies maximums conformément à son arrêté préfectoral et de justifier qu'un suivi régulier de ses déchets est mis en place ;

- article 4.2.4.2 : matérialiser sous 15 jours une zone non accessible autour de la vanne d'isolement des milieux afin d'empêcher que des bennes ne bloquent l'accès à cette zone et de mettre à jour le plan de son site avec entre autres l'emplacement du dispositif d'isolement et les emplacements officiels pour ces bennes ;

- article 8.2 : procéder sous un mois, soit à un éloignement suffisant de ces stockages de déchets verts soit à la mise en place de blocs béton séparatifs ou tout autre moyen similaire ;

• article 8.1.4 : mettre en place sous un mois des aires de réception et de stockages des produits triés et des refus nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Publicité (article R. 171-1 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours (articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 NOV. 2022

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON